

ville de fontenay-le-fleury



CONSEIL MUNICIPAL DU 9 FÉVRIER 2022

Le 9 février 2022 à 20h45, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal, sur la convocation qui leur a été adressée le 2 février 2022 par le Maire conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Président de séance : Richard RIVAUD

Secrétaire de séance : Emma WILLIAMS

Présents :

Richard RIVAUD, Anne-Sophie BODARWE, Bruno GAULTIER, Nathalie FRADETAL, Sabrina JUILLET-GARZON, Philippe GROGNET, Alain SANSON, Pascale RENAUD, Yves TRAUGER, Annie BENOIST, Ana UGRINA, Didier CARON, Yannick LE GOAËC, Claire JEAN RENAULT, Anne FOUGERES, Luc VIDEAU, Sandrine SEGARD-REINE, Sandra HEN, Loïc DIDIER, Bakary DJIBA, Laetitia NIEMCZYK, Samer EL SOKHON, Maxime CORSON, Valentin DELABALLE, Emma WILLIAMS, Alain GUIADER, Catherine BERTIN, Agnès ZEITTE

Absents représentés :

Véronique PLESSIS SECHET représentée par Bruno GAULTIER, Fazia AIT MOHAND représentée par Anne-Sophie BODARWE, Jessie BUCHERON représentée par Philippe GROGNET, Lionel CARASSIC représenté par Catherine BERTIN

Absents non représentés :

Patrick GUERAULT

Nombre de votants: 32 dont 28 présents et 4 représentés

SERVICES TECHNIQUES ET CADRE DE VIE URBANISME

Délibération n° 2022_02_09_03

AJUSTEMENT DU PÉRIMÈTRE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

Rapporteur : Bruno GAULTIER

Note explicative de synthèse :

Le droit de préemption urbain permet à la commune de se porter acquéreur prioritaire de biens vendus sur la ville lorsqu'elle peut justifier d'un intérêt général.

Historiquement, le périmètre de ce droit de préemption s'étendait sur toute la ville, ce qui n'était pas forcément justifié et occasionnait de nombreuses lourdeurs administratives tant pour les notaires (obligation de devoir déclarer chaque vente en mairie) que pour les services de la mairie (obligation de produire des documents dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande).

Après une réflexion d'ensemble, il a été proposé et acté au cours du conseil municipal du 1^{er} février 2021 de recentrer le droit de préemption urbain sur les secteurs à enjeux qui correspondent à ceux visés dans notre Plan Local d'Urbanisme.

A ces secteurs identifiés, il convient aujourd'hui d'ajouter la Zone FOSSE PATE, zone sur laquelle l'équipe municipale souhaite également porter une attention particulière.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, R,211-1 et suivants et R.213-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 avril 2005 et révisé le 6 octobre 2011,

Vu la délibération du conseil municipal du 12 février 2015 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal du 11 mai 2017 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal du 1^{er} février 2018 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal du 1^{er} février 2021 approuvant la modification du droit de préemption urbain, en le limitant sur les seules parcelles et zones listées en annexe de ladite délibération,

Considérant la volonté de conserver le droit de préemption urbain tel que défini dans la délibération susvisée du 1^{er} février 2021 et de le compléter,

Considérant qu'il convient d'y ajouter les parcelles constituant de la zone FOSSE PATE,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et les interventions de C. BERTIN, R. RIVAUD,

Délibère

Article 1 : Approuve la modification du périmètre soumis au droit de préemption urbain au profit de la commune en y ajoutant un nouveau droit de préemption urbain sur les parcelles de la zone insérées en annexes à la présente délibération.

Article 2 : Dit que le périmètre d'application du droit de préemption urbain et la présente délibération seront annexés au dossier du Plan Local d'Urbanisme (PLU) conformément à l'article R.151-52 du Code de l'Urbanisme.

Richard RIVAUD

Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

Détail des Votes :

Pour : 28 voix,

Richard RIVAUD, Anne-Sophie BODARWE, Bruno GAULTIER, Nathalie FRADETAL, Sabrina JUILLET-GARZON, Philippe GROGNET, Alain SANSON, Pascale RENAUD, Yves TRAUGER, Annie BENOIST, Ana UGRINA, Didier CARON, Yannick LE GOAËC, Claire JEAN RENAULT, Anne FOUGERES, Luc VIDEAU, Sandrine SEGARD-REINE, Sandra HEN, Véronique PLESSIS SECHET, Loïc DIDIER, Bakary DJIBA, Fazia AIT MOHAND, Laetitia NIEMCZYK, Samer EL SOKHON, Maxime CORSON, Valentin DELABALLE, Emma WILLIAMS, Jessie BUCHERON


Contre : 4 voix,

Alain GUIADER, Catherine BERTIN, Lionel CARASSIC, Agnès ZEITTER

Abstention : 0 voix,

La délibération est adoptée à la majorité par 28 voix.

09/02/2022 - 2022_02_09_03

Envoyé en préfecture le 11/02/2022
Reçu en préfecture le 11/02/2022
Affiché le 
ID : 078-217802420-20220209-2022_02_09_03-DE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication